

Droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus dès le 1^{er} septembre 2020

Le 12 août 2020, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage et a prolongé sa durée de validité. Il a décidé de maintenir la procédure simplifiée pour le préavis de réduction de l'horaire de travail (RHT) et la procédure sommaire (indemnité versée sous la forme d'un forfait) pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail jusqu'à la fin décembre 2020.

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de **maintenir la procédure simplifiée** pour le préavis de la RHT et la procédure sommaire pour le décompte de l'indemnité en cas de RHT jusqu'à la fin juin 2021. En outre, il a également décidé de **supprimer le délai d'attente** jusqu'au 30 juin 2021.

Le 19 mars 2021, le Parlement a approuvé les modifications suivantes de la loi COVID-19 :

- **Le délai de préavis est supprimé** du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021. Un préavis doit tout de même être déposé.
- **La durée des nouvelles autorisations est fixée à six mois**. A partir du 1^{er} juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de 3 mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Ces modifications entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2020. Il est dès lors donné aux entreprises les possibilités suivantes :

- Les entreprises au bénéfice d'un préavis RHT à partir du 1^{er} septembre 2020 peuvent demander la suppression du délai de préavis et la prolongation de la durée du préavis jusqu'à 6 mois avec effet rétroactif.
 - Pour les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail en raison des mesures ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020 (fermeture des établissements publics et fermeture des commerces non essentiels), le début de la RHT est autorisé, à leur demande, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la mesure correspondante, indépendamment de la date à laquelle elles ont déposé leur préavis.
- ➔ Toutes ces demandes doivent être remises à l'ORCT par courriel (orct.surveillance@ne.ch) jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard, en utilisant le [formulaire](#) spécialement mis à disposition.
- ➔ Les décomptes d'heures rectifiés doivent également être remis à la caisse de chômage jusqu'au 30 avril 2021.

La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % est supprimée rétroactivement entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} mars 2021.

Du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, les personnes ayant un revenu inférieur à Fr. 3'470.- touchent une indemnité RHT représentant 100% de la perte de gain, celles dont le revenu se situe entre Fr. 3'470 et 4'340.- l'indemnité se monte à Fr. 3'470.- en cas de perte de gain complète. Les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion. A partir de Fr. 4'340.- de revenu, l'indemnisation ordinaire de 80% est valable.

Ont droit à l'indemnité RHT :

Version du 22.3.2021

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

- rétroactivement au 1^{er} septembre 2020, les travailleurs sur appel dont le taux d'occupation fluctue de plus de 20% pour autant qu'ils soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée.
- à partir de la période de décompte de janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, les personnes exerçant un emploi d'une durée déterminée et les apprentis qui travaillent dans une entreprise qui a été fermée à la suite d'une décision des autorités pour autant que la poursuite de la formation des apprentis continue d'être assurée.

- Pour les entreprises visées par des décisions de fermeture, il est également possible de déposer une demande de décompte RHT pour un nombre plus important d'employés que celui indiqué dans la demande de préavis, pour autant qu'ils étaient déjà employés au moment de la demande de préavis. Toutefois, en cas de nouvelle demande de préavis, le nombre d'employés concernés par la RHT devra être réévalué.

- Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 12 à 18 mois.

- La limite de quatre périodes de décompte pour la perception de l'indemnité en cas de RHT lorsque la perte de travail dépasse 85 % est supprimée rétroactivement entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021. En outre, les périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail dépasse 85 % de l'horaire normal de l'entreprise ne seront pas prises en compte jusqu'à la fin de l'année 2023.

- Une indemnité RHT peut être octroyée pour le temps que les formateurs consacrent à la formation des apprentis durant le chômage partiel (nouvel art. 8j).

- Les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT et le revenu d'une occupation provisoire continue de ne pas être décompté de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Ces exceptions sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

Procédure à suivre du 1er septembre au 30 juin 2021 :

Seule la « Procédure RHT COVID-19 » doit être utilisée pour traiter la RHT et seuls les eServices (nouveau) ou les formulaires COVID-19 doivent être employés pour la RHT, quelle que soit la justification de la RHT.

L'utilisation des eServices pour l'envoi du Préavis ou de la Demande et décompte d'indemnité doit être privilégiée car elle simplifie et accélère le processus de contrôle, de traitement des demandes et de paiement.

Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi) :

Le formulaire « 1 COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » téléchargeable sur :

www.travail.swiss

est à adresser par email à orct.surveillance@ne.ch

Le formulaire doit être accompagné de l'organigramme de l'entreprise et d'une liste du personnel (attention, si la demande concerne des secteurs, la liste du personnel doit être fournie par secteurs).

Version du 22.3.2021

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Il est maintenant possible de remettre en ligne le formulaire «COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail » depuis ce site: <https://www.job-room.ch/home/company> (défilez jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique», où vous trouverez ce nouveau service)

Le droit aux RHT ne sera pas octroyé rétroactivement.

Demande et décompte à la caisse d'assurance-chômage :

Concernant les formulaires de demandes et décompte d'indemnité, ils se trouvent sur le site www.travail.swiss

Il est également possible d'adresser cette demande en ligne par le lien suivant :

https://onlineformulare.arbeit.swiss/case?caseid=kae_antrag&lang=fr&alk=24

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- Sur le Site internet du Service de l'emploi
- Sur le site internet du SECO www.travail.swiss
- Auprès de la hotline du Service de l'emploi **032 889 68 14**
- Pour les membres CNCI : permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31 ou droit@cnci.ch
- Pour les non-membres, auprès de votre association professionnelle

Informations complémentaires :

- Fiche « RHT évolution depuis le 1^{er} septembre » (sur notre site)
- FAQ RHT (sur notre site)